

Ampliations :

- Secrétariat général DBA .....	2	- Gendarmerie de Dumbéa.....	1
- Affichage DBA.....	1		
- Service technique DBA .....	1		
- Police municipale DBA.....	1		

**ARRETE MUNICIPAL**

Interdisant l'utilisation des pétards et des feux d'artifices de divertissement pendant la période de sécheresse 2018/2019, sur la commune de Dumbéa

**Le maire de la Ville de DUMBEA,**

==°°==

**Vu** la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

**Vu** la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

**Vu** le Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie publié par décret n° 2001-579 du 29 juin 2001 paru au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie du 26 juillet 2001 et notamment son article L 131-2,

**Considérant** le risque d'incendie élevé pendant la période de sécheresse en Nouvelle-Calédonie et en particulier sur la commune de Dumbéa,

**Considérant** que dans les espaces sensibles de la commune de Dumbéa, il convient de réglementer l'usage des pétards de toutes sortes et des feux d'artifices de divertissement et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies d'espaces naturels végétalisés, boisés ou propices au déclenchement d'un feu, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Il est interdit à toute personne, pendant la période, courant du 15 septembre 2018 au 31 mars 2019, de faire usage de pétards de toute sorte (pétards à mèches, pétards à frottoirs, etc...) et de feux d'artifices de divertissement dans un rayon de deux cents (200) mètres autour des espaces boisés, places, jardins, dépôt d'ordures de la commune de Dumbéa.

**ARTICLE 2 :** Les interdictions visées au précédent article sont applicables du 15 septembre 2018 au 31 mars 2019.

Toutefois, une dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent est strictement prévue pour l'utilisation des feux d'artifices de divertissement pour les journées du 25 décembre 2018, du 31 décembre 2018 et pendant la fête du Têt.

En outre et en dehors des dérogations réglementaires prévues à l'alinéa précédent, des autorisations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire, au cas par cas, en ce qui concerne l'utilisation des feux d'artifices de divertissement.

**ARTICLE 3 :** En cas d'infraction au présent arrêté, le contrevenant s'expose à une amende de quatre-mille-cinq-cent-trente-cinq (4.535) francs CFP. Si l'intervention des sapeurs-pompiers est nécessaire, elle sera facturée au contrevenant.


**ARTICLE 4 :** Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 5 :** Le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Dumbéa, le 13 août 2018

Pour le maire et par délégation,  
Le 5<sup>e</sup> adjoint au maire

André Guerry



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté